

Article 3.

Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour Permanente de Justice Internationale, la contestation sera soumise à fin de conciliation à une Commission Internationale permanente, dite *Commission Permanente de Conciliation* constituée conformément au présent traité.

Article 4.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent traité qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables, par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 5.

La Commission Permanente de Conciliation prévue à l'article 3 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir: les Parties Contractantes nommeront chacune deux membres, dont l'un peut être choisi parmi ses propres nationaux. Le cinquième membre, désigné d'un commun accord, remplit les fonctions de Président et doit appartenir à une autre nationalité qu'à celles des autres membres de la Commission. Ce dernier ne devra avoir son domicile sur le territoire des Parties Contractantes, ni se trouver à leur service.

Les Commissaires sont nommés pour trois ans, leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement, et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire, par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 6.

La Commission Permanente de Conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente convention.

Si la nomination du Commissaire à désigner en commun n'intervenait pas dans le délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale ou, si celui-ci est ressortissant d'un des Etats Contractants, le Vice-Président de la Cour sera, à défaut d'autre entente prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 7.

La Commission Permanente de Conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.